



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018
2. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Nomination d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
6. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Changement de Rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
 - du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
 - 2) abrogation
 - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice
- Présentation de l'avant-projet de loi
9. Divers

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jean-Claude Wiwinius, Président de la Cour supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative

M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 7203 **Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

I. Intitulé du projet de loi et observations

a) Intitulé du projet de loi

Les membres de la Commission juridique ont repris les observations et modifications d'ordre légistique telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

De même, l'ordre de l'énumération des actes législatifs assujettis à modification telle que figuration dans l'intitulé du projet de loi est adapté.

Ainsi, de par l'insertion d'un nouveau point 3° (modification du Code de procédure civile) et d'un nouveau point 6° (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat), les points 3° et 4° initiaux deviendront les points 4° et 5° nouveaux et les points 5° et 6° initiaux deviendront les points 7° et 8° nouveaux.

b) Structure du texte de loi

Il s'ensuit, comme la Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications au Code de procédure civile (cf. point II. Amendements, lettre c) – article III) et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (cf. point II. Amendements, lettre d) – article VI), que l'énumération, en articles numérotés en chiffres romains, des actes législatifs subséquents subissant des modifications de par le présent projet de loi est adaptée.

L'insertion d'un nouvel article III. (modification (modification du Code de procédure civile) et d'un nouvel article VI. (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) a pour conséquence que les articles III. à IV., tel que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles IV. et V. nouveaux et les articles V., VI. et VII, tels que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles VI., VII. et VIII nouveaux.

II. Amendements

a) Article 1er – modification du Code pénal

Point 1° – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° comme suit :

~~« 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.~~

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Article 31, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 3 comme suit :

~~« (3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.~~

~~(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.~~

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Article 32, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 32 tel que proposé qui se lira de la manière suivante :

~~« Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.~~

~~La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.~~

~~Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. »~~

Point 2° – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal

Le libellé du nouvel article 324^{quater} est amendé comme suit :

« Art. 324^{quater}. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

b) Article II – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7 du Code de procédure pénale

Il est proposé de modifier l'article 66 en y ajoutant un paragraphe 7 nouveau libellé de la manière suivante :

« (7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 »

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis du Code de procédure pénale

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7bis, remplaçant les nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposé, à l'article 87 dont le libellé se lit comme suit :

~~**« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.**~~

~~**(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133.»**~~

~~**« (7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.**~~

~~**Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10.»**~~

c) Article III – modification du Code de procédure civile

Article 689, nouveaux alinéas 2 et 3

Il est proposé d'amender l'article 689 du Code de procédure civile en y ajoutant un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 libellés comme suit :

« **La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.**

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

d) Article VI – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Il est proposé de supprimer à l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'alinéa 2.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

6. 7167 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Changement de Rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 initial (supprimé) – Compétences du Comité interministériel des droits de l'homme

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'égard du libellé proposé. D'une part, le Conseil d'Etat souligne que « *le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale* ». D'autre part, il « *se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà* » et signale qu'en cas de création d'un comité nouveau « *le Conseil d'Etat rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal* ». Le Conseil d'Etat préconise la suppression du libellé de l'article 2 initial du projet de loi.

Echange de vues

La Commission juridique prend acte de des observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat et donne à considérer que le Comité interministériel des droits de l'homme est un comité informel, sans membres nommés par arrêté ministériel. Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant cet article, d'autant plus que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas non plus une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à signaler qu'aucune disposition légale n'empêche les membres d'un comité ministériel informel de se réunir. Aux yeux de la Commission juridique, le fonctionnement de ce comité relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Article 2 nouveau (Article 3 initial) – Modification du Code pénal

Point 1°- Article 454

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Point 2° initial : Article 410

Le Conseil d'Etat « *suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409bis du Code pénal* ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le maintien de l'article 410, dans sa forme actuelle et la création d'un article 409bis afin d'éviter d'abroger les circonstances aggravantes pour les infractions aux articles 402 à 405 du Code pénal.

Point 2° nouveau : Article 409bis

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement* ».

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14³ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409bis du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, à savoir recopier la définition de la mutilation génitale prévue à l'article 38, point a) de la Convention d'Istanbul.

Article 3 nouveau (Article 4 initial) – Modification du Code de procédure pénale

Point 1° - Article 5-1

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé « *d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l'avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu'il est proposé de le remplacer par le projet de loi)* » et relève que « *l'énumération prévue à l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la formulation proposée par ce dernier.

Points 2° et 3° - Articles 637 et 638

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de « *faire courir le délai de prescription des infractions de l'avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l'action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité.*

À cet effet, ils incluent l'article 410 dans l'énumération des articles prévue à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l'infraction du mariage forcé, sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, et l'infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l'article 410 en projet, dans l'énumération de l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l'action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité ».

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique le dispositif tel que proposé et renvoie à l'application des paragraphes 3 à 5 du nouvel article 409bis (article 410 initialement proposé) qui ont pour conséquence que « *les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l'article 637 du Code de procédure pénale* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat et estime que les précisions y apportées permettent de distinguer entre crime et délit en ce qui concerne l'article 409bis.

Article 4 nouveau (Article 5 initial) – Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Point 1° initial (supprimé) – Article 1^{er}, paragraphe 6

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre la modification proposée et signale que « *[...] la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.*

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux avis consultatifs émanant des autorités judiciaires et appuie les considérations y soulevées « *que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voient mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat « *demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de supprimer le point 1°.

Point 1° nouveau (Point 2° initial) – Article 1^{er}, paragraphe 7

Si le Conseil d'Etat peut appuyer une telle démarche, il se doit également de renvoyer aux observations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette « *qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent* ». Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2° et 3 nouveaux (Point 3° et 4° initiaux) – Article II, paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « *n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?* », et il recommande de préciser ceci au sein de la future loi.

En outre, il renvoie aux avis consultatifs élaborés par le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, qui signalent « *que cette obligation ne soit pas accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés* », et donne à considérer qu'« *[i]l est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, sans pour autant modifier le dispositif quant au fond.

Point 5° initial (supprimé) – Article III

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat appuie les observations critiques soulevées par les autorités judiciaires qui renvoient à toute une série de difficultés qui peuvent résulter de la modification proposée et conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte actuellement en vigueur.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette recommandation et de supprimer le point 5° initial, tel que préconisé par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires.

Article 5 nouveau (Article 6 initial) – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Point 1° - Article 40, paragraphe 4

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat « *n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée* », et exige, sous peine d'opposition formelle, une modification du libellé proposé.

Il renvoie aux dispositions de l'article 83, paragraphe 3, de la même loi, « *en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficie, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut* », et estime qu'« *[i]l convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 2° - Article 78, paragraphe 3

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait « *abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (supprimé) – Intitulé de citation

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose « *de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'Etat et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et juge utile de supprimer l'article 7 initial du projet de loi.

7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation**
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

1. Projet de loi 7041

Quant au projet de loi 7041, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 1^{er}. – Modification du Code de procédure pénale

Article 693 nouveau du Code de procédure pénale

Le Conseil d'Etat préconise, à l'endroit de l'article 693 nouveau du Code de procédure pénale une reformulation du libellé amendé et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif. La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 698 nouveau, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article III. initial – Modification de l'article 5 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (supprimé)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat insiste pour supprimer cet amendement, alors que l'exécution des peines est dorénavant explicitement soumise aux dispositions du Code de procédure pénale auquel la procédure administrative non contentieuse n'est évidemment pas applicable.

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article sous rubrique. Dès lors, une renumérotation des articles subséquents du projet de loi s'impose.

Article V. nouveau – Entrée en vigueur

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

2. Projet de loi 7042

Quant au projet de loi 7042, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 17 nouveau (Article 18 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21, paragraphe 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que : « *[c]réer une base légale pour permettre à un centre pénitentiaire de « coopérer » avec d'autres entités, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, ne règle pas la question de la compétence de ces entités, notamment de celles de droit public, de prendre des engagements dans le cadre de la mise en oeuvre d'un tel plan volontaire d'insertion. Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre le bout de phrase « qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées ». Dans la pratique, la suppression de cet ajout n'interdit pas au centre pénitentiaire de « collaborer » avec tous les acteurs privés ou publics concernés en vue d'assurer la réussite d'un plan d'insertion volontaire. Le Conseil d'État propose encore de supprimer les termes « tel qu'élaboré » ajouté au concept de « plan volontaire d'insertion ». Il va de soi qu'il s'agit d'exécuter un plan qui a été élaboré et qu'on ne saurait élaborer le plan en cours d'exécution ».*

Le Conseil d'Etat regarde également d'un œil critique la seconde phrase du paragraphe 2 qui règle l'organisation interne du centre pénitentiaire et tient à rappeler « *qu'il n'appartient pas à la loi de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'une administration et qu'une disposition du type de celle sous examen n'est pas conforme à la logique de la réforme de la Fonction publique de 2015. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer cette phrase* ».

La Commission juridique juge utile de supprimer la 1^{ère} phrase du paragraphe 2, tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Cependant, il est proposé de garder la 2^{ème} phrase du paragraphe 2, qui sera fort utile dans le contexte de l'organisation des travaux relatifs au plan volontaire d'insertion et revalorise les services psycho-socio-éducatifs des prisons qui sont un acteur très important dans le cadre de la réinsertion sociale des détenus.

Article 21, paragraphe 7

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat énonce « *ne pas saisir la nécessité d'une réserve « des modalités d'exécution des peines », une fois qu'on admet que la sortie temporaire ne relève pas du champ des mesures d'exécution des peines, mais constitue une mesure purement administrative dans le cadre de l'administration pénitentiaire. Le Conseil d'État ajoute que, tel qu'il est formulé, le dispositif sous examen peut être interprété en ce sens que les sorties temporaires peuvent uniquement intervenir dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan volontaire d'insertion. Il constate encore que ces sorties temporaires sont uniquement possibles au Centre pénitentiaire de Givenich dont le rôle spécifique, en particulier en relation avec un régime de semi-liberté. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs qui consistent toutefois davantage dans une présentation de la pratique que dans un commentaire du nouveau dispositif légal* ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat et décide de supprimer le début de la 1^{ère} phrase du paragraphe 7.

Article 24

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 25

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} telles qu'elles avaient été proposées par les amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. n°7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 28 nouveau (Article 29 initial)

La Commission juridique estime que la pratique d'une activité sportive et un accès à la culture peuvent favoriser la réinsertion des détenus, de sorte qu'il est jugé opportun de prévoir ces activités expressément au sein de la future loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 32 nouveau (Article 33 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 5 de cet article dans sa version du doc. parl. n° 7042¹⁰, alors qu'il ne présente plus aucune utilité, étant donné que la suppression ou la limitation de la correspondance et des visites en tant que sanction disciplinaire a été supprimée du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 33 nouveau (Article 34 initial)

La Commission juridique propose de prévoir expressément, au sein de la future loi, que les paragraphes 5 à 10 de l'article sous rubrique s'appliquent au directeur du centre pénitentiaire, en cas de recours contre une décision disciplinaire prise par lui.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat se « *demande si le nouveau paragraphe 12 est appelé à s'appliquer de manière générale aux recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire, c'est-à-dire sans égard à la gravité des sanctions prononcées, ou si l'application de ce paragraphe est limitée aux seuls recours contre les sanctions plus sévères, visées à l'article 32, paragraphe 3, points 6° à 12°. En suivant la logique de la structure du texte de l'article 33 du projet de loi, il doit comprendre que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 (article 36 de la version précédente du projet de loi), qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition* ».

La Commission juridique estime que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition. Cependant, contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat, il est proposé de garder ce paragraphe au sein de l'article sous rubrique et de ne pas le transférer à l'article 34, étant donné qu'il s'agit d'une disposition spécifique à la procédure disciplinaire qu'il convient de garder dans l'article relatif à cette matière.

Article 34 nouveau (Article 35 initial) - supprimé

La Commission juridique propose de supprimer cet article par voie d'amendement parlementaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment.

Article 34 nouveau (Article 36 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 2 du libellé. Par conséquent, une subdivision du dispositif en paragraphes distincts est superflue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 37 nouveau (Article 39 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de reformuler les paragraphes 1 et 4 qui font suite aux observations du Conseil d'Etat et d'adapter les renvois y effectués.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 38 nouveau (Article 40 initial)

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, le terme « *exceptionnellement* » de l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat, n'est pas repris, alors que les fouilles intimes sont tout simplement moins exceptionnelles dans un centre pénitentiaire que dans un centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 40 nouveau (Article 35 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de déplacer l'article 35 (doc. parl. n°7042¹⁰) du chapitre 6 (discipline des détenus) vers le chapitre 8 (sécurité des centres pénitentiaires) et de l'amender encore sur certains points de formulation dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments apportés au libellé amendé, cependant, il suggère une reformulation de celui-ci et soumet une proposition de texte aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

Article 41 nouveau (Article 42 initial)

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire du paragraphe 1^{er} de cet article vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les modifications de la numérotation de l'article et du renvoi opéré par son paragraphe 2 résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 43 nouveau (Article 44 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant au paragraphe 5 amendé, la Commission juridique propose de prévoir au sein du futur libellé les cas de figure dans lesquels les agents pénitentiaires peuvent faire usage de leur arme à feu à munition pénétrante. En outre, le port d'une telle arme doit être autorisé

préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique. La Commission juridique juge utile de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui semble plus claire et qui met en évidence les trois conditions qui sont effectivement à la base du texte, à savoir :

- 1° les armes à feu à munition pénétrante sont utilisées uniquement à la clôture extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 2° elles sont uniquement utilisées pour empêcher des invasions et des évasions ;
- 3° elles peuvent uniquement être utilisées pour la légitime défense.

La Commission juridique estime que les agents pénitentiaires ne sont en effet pas supposés porter des armes à feu à munition pénétrante à l'intérieur des centres pénitentiaires, ce qui sera réglé par la dernière phrase du paragraphe 5 qui constitue la base légale pour des instructions de service détaillées à adopter par le directeur du centre pénitentiaire sous réserve d'approbation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 61 nouveau (Article 62 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 64 nouveau (Article 65 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose à reformuler l'article sous rubrique « *[d]ans la mesure où les renvois aux dispositions de droit commun en matière de publication sont en principe à écarter* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations, elle décide néanmoins de maintenir le libellé dans sa version amendée.

8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice - Présentation de l'avant-projet de loi

Remarque préliminaire

Le projet de loi 7323¹ a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 juin 2018.

Présentation de l'avant-projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi sous-rubrique.

¹ Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil suprême de la justice aura une double mission. Il sera le garant tant de l'indépendance des juges dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il veillera également au bon fonctionnement de la justice.

Afin de garantir que le Conseil suprême de la justice lui-même respecte l'indépendance des juges et du ministère public, le projet de loi pose une double limite à ses pouvoirs. Ainsi, le Conseil suprême de la justice ne pourra ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

À l'égard des magistrats, le Conseil suprême de la justice aura d'importantes attributions. Il surveille le recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Il dirige et surveille la formation continue des magistrats. Il présente les nominations des magistrats, y comprises leurs promotions, au Grand-Duc. Il avise les détachements des magistrats auprès d'organisations internationales ou d'administrations. Il élabore les règles déontologiques et surveille leur application par les magistrats. Il déclenche les affaires disciplinaires visant les magistrats.

Par ailleurs, le Conseil suprême de la justice sera investi des pouvoirs suivants. Il est chargé de la réception et du traitement des doléances des justiciables en relation avec le fonctionnement de la justice. Il a le droit d'enquête auprès des services judiciaires et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions en cas de dysfonctionnement. Il assure une fonction consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de la justice, qui se traduit non seulement par l'émission d'avis dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, mais également par la présentation de recommandations en dehors de cette procédure. Il est le promoteur et le protecteur de l'image de la justice. Il communique publiquement en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature.

Quant à la composition du Conseil suprême de la justice, il y a lieu de signaler qu'il sera composé de neuf membres effectifs. Afin de prévenir le reproche du corporatisme, il est indispensable d'ouvrir le Conseil suprême de la justice à des personnalités extérieures de la magistrature, en provenance de la société civile.

En outre, l'avant-projet de loi entend consacrer législativement de l'indépendance du ministère public. A noter que le texte gouvernemental reprend le libellé proposé dans le cadre de la révision de la Constitution. Plus particulièrement, il s'agit d'adapter les dispositions législatives prévoyant un lien hiérarchique entre le ministre de la justice et le ministère public dans l'exercice de l'action publique et de la réquisition de l'application de la loi. Le texte gouvernemental prévoit la suppression du pouvoir du ministre de la justice d'enjoindre au procureur général d'État d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Le ministère public ne sera plus exercé sous l'autorité du ministre de la justice. Le deuxième volet de la réforme porte sur le fonctionnement interne du ministère public, et plus particulièrement sur les pouvoirs du procureur général d'État dans ses relations avec les deux procureurs d'État. Le procureur général d'État aura un rôle d'animateur et de coordinateur de l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Le troisième volet de la réforme consiste dans l'adaptation du statut des magistrats du ministère public pour les nominations et la discipline.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice appuie l'esprit adopté par le présent avant-projet de loi. Cependant, à l'heure actuelle et à défaut d'analyse détaillée des dispositions y figurant, il serait intempestif de se prononcer sur les différents articles dudit avant-projet de loi.
- ❖ Monsieur le Président de la Cour administrative rappelle que la demande d'une mise en place d'un Conseil suprême de la justice constitue une demande de longue date des représentants de la société civile et d'experts internationaux. L'orateur souligne que si le législateur entend mettre en place un tel organisme, il y a lieu de veiller à ce que le fonctionnement de cet organisme sera efficace.
- ❖ Madame le Procureur général renvoie à l'historique du projet de loi et appuie particulièrement les dispositions de l'avant-projet de loi visant à consacrer législativement de l'indépendance du ministère public.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il s'agit, aux yeux de l'orateur, d'un projet particulièrement portant. Plusieurs réunions de travail avec des représentants du pouvoir judiciaire ont eu lieu préalablement à l'élaboration du présent avant-projet de loi, et ce, afin de se concerter avec des magistrats.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore d'une part que ledit avant-projet de loi n'a été présenté que maintenant. D'autre part, l'orateur juge inopportun la dénomination proposée de l'organisme à créer. De plus, l'orateur regrette que ce nouvel organisme ne dispose pas d'une assise constitutionnelle solide, mais sera ancré uniquement dans la loi.

Quant au volet de la loi en projet portant sur l'indépendance du ministère public, il y a lieu de s'interroger si le ministère public pourra, une fois que le projet de loi sera adopté par la Chambre des Députés, continuer à mettre en œuvre la politique judiciaire décidée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à sa question parlementaire² au sujet d'un Conseil national de la Justice et juge opportun de conférer à cet organisme un assise constitutionnelle solide. De plus, aux yeux de l'orateur, une modification de l'article 90³ de la Constitution luxembourgeoise d'impose, en égard de la réforme proposée par le présent avant-projet de loi.

Par ailleurs, l'orateur appuie le critique au sujet de la dénomination de l'organisme à créer et se prononce en faveur d'une dénomination plus modeste de celui-ci.

Enfin, l'orateur préconise un vote simultané sur la révision de la Constitution et l'avant-projet de loi sous rubrique, et ce, afin d'éviter un vide institutionnel en la matière.

Un membre du groupe politique CSV juge utile de commencer l'instruction parlementaire de la loi en projet le plus rapidement possible.

En outre, il préconise d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2. Le Conseil respecte garanti :**

1° l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

² Question écrite n° 3162 de M. le député Alex Bodry

³ « **Art. 90.** *Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice* ».

2° *l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi* ».

De plus, il se pose la question des moyens humains et financiers à attribuer à cet organisme nouveau, et ce, afin de garantir un fonctionnement efficace de ce dernier.

Enfin, l'article 8, paragraphe 2⁴ de l'avant-projet de loi risque de s'avérer contraire à l'article 62⁵ de la Constitution luxembourgeoise. L'orateur préconise une modification de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations et critiques exprimées dans le cadre de la présente réunion. L'orateur juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Quant à l'interrogation sur la mise en œuvre de la politique pénale par le ministère public, il y a lieu de préciser que le ministère public a toujours été indépendant dans faits. Il met en œuvre l'action publique indépendamment de la politique pénale fixée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Un membre du groupe politique CSV signale que l'indépendance de la Justice n'a jamais empêché le dialogue entre les différents pouvoirs étatiques. De plus, le droit d'enquête du Parlement, prévu par l'article 64⁶ de la Constitution, n'est pas affecté par la loi en projet.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à certaines pénales qui trouvent un écho considérable dans les médias et peuvent donner lieu à des spéculations de toutes sortes sur le travail des enquêteurs. L'orateur appuie la consécration de l'indépendance du ministère public.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les libellés des articles contenus dans le présent avant-projet de loi et donne à considérer qu'il n'est pas exclu à ce que des hauts fonctionnaires du Gouvernement puissent siéger au sein du futur Conseil suprême de la magistrature. Or, une telle façon de procéder risque de nuire à la séparation des pouvoirs.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte de cette observation et donne à donner à considérer que ledit fonctionnaire pourrait y siéger en tant que représentant de la société civile. Cependant, il incomberait à la Chambre des Députés de donner son accord à une telle nomination.

9. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

⁴ « [...] (2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.

Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas permis ».

Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁵ « **Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ».

⁶ « **Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson